

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2025DC0027

OBJET : SEMAINE PETITE ENFANCE (SEPE) -CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC G2 ARTISTIK

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

CONSIDERANT que la volonté d'organiser la « semaine Petite Enfance » sur le thème « la musique » suggérant la mise en œuvre d'animations d'éveil et de découverte du jeune enfant, sur l'année, par le biais de spectacles, d'ateliers pour les enfants,

CONSIDERANT que dans ce cadre il apparaît opportun d'organiser des spectacles musicaux favorisant l'éveil de l'enfant accueillis dans les trois structures petite enfance,

CONSIDERANT que G2 ARTISTIK, représentée par GULLOTTO NUNZIATA, en qualité de présidente 58 rue de la République-01500 SAINT DENIS EN BUGEY, peut assurer ces représentations, qu'il répond aux besoins du RPE ainsi qu'aux critères des EAJE en termes de tarif et de disponibilité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec G2 ARTISTIK, représentée par GULLOTTO NUNZIATA, en qualité de présidente 58 rue de la République-01500 SAINT DENIS EN BUGEY, un contrat de cession de droits de représentation pour les spectacles en faveur des enfants, des assistantes maternelles, et des parents.

ARTICLE 2 : Le calendrier pour l'année 2025 des spectacles sera déterminé avec chaque structure.

Trois spectacles de 25 minutes auront lieu dans les structures suivantes :

- 1 spectacle à l'EAJE « l'Île aux Enfants » : 61-63 avenue de Corbetta-69 960 CORBAS
- 1 spectacle à l'EAJE « Les Petits Gônes » : 20 rue de la République-69 960 CORBAS
- 1 spectacle au Relais Petite Enfance : 18 D rue des marronniers 69960 CORBAS

ARTICLE 3 : Le coût total maximum de ces prestations est fixé 1275 Euros TTC (frais de transport inclus). Sur présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué au service fait. La dépense est imputée au chapitre 011 fonction 020 compte 6288 du budget du SEPE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le



ID : 069-266910413-20250326-CCAS_2025DC0027-AU